

Date du document : 24/03/2022

AVIS

CD-22c24-CWaPE-0894

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE L'AIEG EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNEHAUT

Rendu en application de l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RÉTROACTES.....	3
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	4
4.	ANALYSE DE LA CANDIDATURE	8
4.1.	<i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés</i>	8
4.2.	<i>Détention par l'AIEG d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.....</i>	9
4.3.	<i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par l'AIEG et sa filiale.....</i>	10
4.4.	<i>Capacité technique de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i>	10
4.5.	<i>Capacité financière de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i>	11
4.6.	<i>Absence d'enclavement.....</i>	12
4.7.	<i>L'AIEG est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire</i>	12
5.	AVIS.....	12

1. OBJET

Par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour, l'AIEG a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD « électricité ») pour le territoire de la commune de Brunehaut, et ce conformément à l'article 20, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (« AGW GRD « électricité » »).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité (« décret électricité ») et à l'article 23 de l'AGW GRD « électricité », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception ou, le cas échéant, de la réception des compléments, observations et justifications visés aux articles 21 et 22 de l'AGW précité.

Il ressort des articles 20, § 3, et 22 de l'AGW GRD « électricité » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD « électricité » proposé par la commune doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret électricité de la candidature de l'AIEG à la désignation en tant que GRD « électricité » pour la commune de Brunehaut.

Conformément à l'article 23 de l'AGW GRD, la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature de l'AIEG.

2. RÉTROACTES

Par arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹, l'intercommunale IEH a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Brunehaut, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003).

Le 31 décembre 2013, à la suite d'une fusion de l'IEH avec d'autres intercommunales gestionnaires de réseau de distribution par constitution d'une nouvelle société (ORES Assets), cette désignation en tant que GRD a été transférée de plein droit à ORES Assets par l'effet de l'article 10 du décret électricité.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

Le 6 juillet 2021, la commune de Brunehaut a publié au *Bulletin des Adjudications (e-Procurement)* et a transmis aux GRD « électricité » actifs en Région wallonne un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur son territoire.

Deux sociétés ont répondu à cet appel : l'AIEG et ORES Assets.

¹ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

Par une délibération du 6 décembre 2021, le conseil communal de Brunehaut a, après comparaison des deux candidatures reçues, décidé de proposer la désignation de l'AIEG en tant que GRD « électricité » sur son territoire, pour une durée de vingt ans.

Par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour, l'AIEG a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Brunehaut.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité) ;

2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret électricité et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité). Les conditions de désignation visées dans le décret électricité sont détaillées ci-dessous ;

3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 52°, du décret électricité).

4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret électricité (cf. le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret électricité qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret électricité).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 6, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 6, § 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 6, § 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution. ».

- Article 7, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 7bis du décret électricité :

« Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 8, § 2bis, alinéas 1^{er} à 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 11,

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er},

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 16, § 4, du décret électricité :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 16, § 5, du décret électricité :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 16, § 6, du décret électricité :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par l'AIEG contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par la CWaPE le 27 mai 2021.

À la suite de l'analyse de ce dossier, la CWaPE est d'avis que l'AIEG respecte l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis, sous certaines réserves qui ne sont toutefois pas, selon la CWaPE, de nature à remettre en question la désignation de l'AIEG en tant que GRD.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- la désignation de l'AIEG a bien été proposée par la commune de Brunehaut ;
- la procédure menée par la commune de Brunehaut peut être qualifiée de suffisamment transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié au *Bulletin des Adjudications* et a été envoyé à tous les GRD « électricité » actifs en Région wallonne ;
- la décision de la commune repose sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans l'appel à candidats ;
- la procédure menée par la commune (détermination des critères, comparaison effectuée sur la base de ceux-ci) peut, globalement, être qualifiée de non-discriminatoire, sous les réserves suivantes :
 - **le critère 5 « Eclairage public »**, qui vise à comparer les candidats GRD sur la base du pourcentage de luminaire gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « dimming » à distance, pose question en ce qu'il paraît favoriser les candidats GRD auxquels les communes ont transféré la propriété du parc d'éclairage public communal par rapport aux candidats GRD qui n'en sont pas propriétaires.

Contrairement aux GRD propriétaires du réseau d'éclairage public qu'ils gèrent, les GRD qui n'en sont pas propriétaires sont tributaires des budgets communaux mais aussi de la prise effective, par les conseils communaux, des décisions d'investissement. De telles décisions se font régulièrement attendre ou sont reportées parce que le budget prévu est affecté à un dossier jugé davantage prioritaire.

Ces GRD ne sont donc pas les seuls responsables de la part de luminaires LED équipant le réseau d'éclairage public communal d'une commune, contrairement au GRD qui en est propriétaire. Il est dès lors délicat de comparer des candidats GRD sur cette base ;

- **le critère 8 « Transition »** pose également question quant à son caractère non-discriminatoire en ce qu'il compare les GRD uniquement sur la base de projets de production réalisés au cours des trois dernières années et en ce qu'il prend en compte un ratio puissance/énergie le quel, d'une part, favorise certaines technologies par rapport à d'autres (le PV a par exemple un *ratio* plus du double de celui de l'éolien ou six à huit fois celui de la biomasse) et, d'autre part, met en relation les installations du GRD avec le parc total installé, par les URD, sur son réseau et pour lequel le GRD a peu de prise ou, pire, pourrait être avantagé s'il a empêché le développement de celui-ci.

Ces réserves ne remettent toutefois *a priori* pas en cause la proposition de la commune de Brunehaut dans la mesure où, même si les critères posant question devaient être omis (qui représentent un total de 15 points sur 100), celle-ci reposerait par ailleurs sur d'autres critères non discriminatoires pour lesquels l'AIEG est globalement toujours classée première. La relance d'un appel à candidats sans les critères posant question n'aboutirait donc en toute logique pas à une proposition différente de la commune.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité.

4.2. Détention par l'AIEG d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

L'AIEG ne détient actuellement aucun droit de propriété ou lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de la commune de Brunehaut.

La candidature de l'AIEG n'est donc pas conforme à l'article 3 du décret électricité.

Ce constat n'est toutefois pas de nature à empêcher toute désignation de l'AIEG en tant que GRD pour la commune de Brunehaut dans la mesure où, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité prévoit, dans une telle hypothèse, que « *Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage* ».

Des premières démarches ont déjà été entamées en vue de l'obtention d'un tel droit dans le futur.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par l'AIEG et sa filiale

La CWaPE a pu constater que l'AIEG et sa filiale AREWAL respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité, énumérées dans la section 3 du présent avis.

L'AIEG a, en effet, mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD-19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

En ce qui concerne toutefois le respect, par l'AIEG, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (article 7, alinéa 1^{er}, 6^o, du décret électricité) et le respect, par AREWAL, des dispositions du même code applicables aux GRD (article 16, § 6, du décret électricité), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par l'AIEG, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Afin de contrôler la capacité technique de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire de la commune de Brunehaut, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier de l'AIEG :

1. La note relative à la capacité technique et les renseignements portant sur l'implantation du point d'accueil ;
2. La description de la zone étayée par l'inventaire technique d'Ores (Courrier du 18-01-2022), le schéma unifilaire MT de Brunehaut, la liste des cabines 6 et 15 kV en service sur la commune de Brunehaut ainsi que leur implantation géographique au sein de la commune ;
3. En termes d'organisation, l'organigramme fonctionnel, le descriptif des services administratifs et le bilan social ;
4. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) ;
5. L'organisation services techniques en termes de compétence nominative de ses membres ;
6. L'organigramme fonctionnel de la filiale AREWAL détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP – bilan social.

En cas de désignation de l'AIEG sur cette commune dont le réseau est actuellement géré par ORES, l'AIEG envisage le recrutement de deux ouvriers et une automatisation accrue des installations.

Les missions de garde et la gestion administrative seraient assurées telles qu'elles existent actuellement pour l'AIEG.

Un point d'accueil existe déjà à Taintignies et est situé à 6,5 km de la commune de Brunehaut.

Tenant compte de ces informations, la CWaPE a relevé que le dossier était complet et conforme aux lignes directrices. La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher l'AIEG de disposer de la

capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution d'électricité dans la commune de Brunehaut.

La candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Sur la base du dossier de candidature initial de l'AIEG daté du 15 octobre 2021, et, en particulier, des comptes annuels de l'AIEG publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité. Les conclusions relatives à la capacité financière estimée sur la base des données historiques de l'AIEG restent applicables en cas de nouvelles communes desservies par le gestionnaire de réseau de distribution. La CWaPE renvoie donc le lecteur à son avis référencé CD-21116-CWaPE-0611 du 16 décembre 2021 à ce sujet.

Toutefois, si de nouvelle(s) commune(s) s'intègre(nt) au périmètre d'activité d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE a réalisé sur la base des données transmises par le candidat gestionnaire de réseau de distribution une analyse générique sur la manière dont le candidat gestionnaire de réseau de distribution pourrait financer la reprise du (des) réseau(x).

Une première analyse a été réalisée quant à la capacité financière du candidat gestionnaire de réseau de distribution à assurer la reprise et la gestion du réseau de Gesves, dans l'hypothèse où la commune de Gesves deviendrait propriétaire du réseau et où la sous-traitance actuelle à ORES prendrait fin. A ce sujet, la CWaPE renvoie le lecteur à son avis référencé CD-22b24-CWaPE-0890 du 24 février 2022.

Par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour, l'AIEG a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD « électricité ») pour le territoire de la commune de Brunehaut.

Dans le dossier de candidature, l'AIEG a transmis à la CWaPE, d'une part, sa meilleure estimation de la valeur du réseau de Brunehaut sur la base des données publiques disponibles et, d'autre part, les pistes envisagées pour le financement de la reprise des infrastructures et équipements du réseau situés sur le territoire de la commune de Brunehaut.

Tout comme pour la reprise du réseau de Gesves, l'AIEG envisage de répartir les financements nécessaires à la reprise du réseau de Brunehaut au travers de trois canaux distincts. Les conclusions relatives aux sources de financement du candidat gestionnaire de réseau telles que détaillées dans l'avis référencé CD-22b24-CWaPE-0890 du 24 février 2022 restent donc applicables.

Sur la base des données disponibles et d'hypothèses raisonnables, la CWaPE a également procédé à un aperçu général relatif à la hauteur des montants qui pourraient être mobilisés par le candidat gestionnaire de réseau de distribution. La CWaPE note que le candidat gestionnaire de réseau pourrait disposer de capacités de financement supplémentaires externe et interne² supérieures aux valeurs nettes comptables estimées des réseaux de Gesves et de Brunehaut cumulées.

² Capacité d'autofinancement (résultats reportés et réserves)

Enfin, la CWaPE précise également qu'une fois le gestionnaire de réseau de distribution nommé, le revenu autorisé devra faire l'objet d'une révision pour tenir compte notamment des frais de gestion courante du réseau repris.

Tenant compte de ces précisions, la CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher l'AIEG de disposer de la capacité financière requise pour assurer la reprise et la gestion du réseau de distribution d'électricité dans la commune de Brunehaut.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité financière.

4.6. Absence d'enclavement

La commune de Brunehaut est limitrophe de la commune de Rumes, pour laquelle l'AIEG a été désignée en tant que GRD « électricité » jusqu'au 26 février 2043, par arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022. En cas de désignation de l'AIEG en tant que GRD « électricité », la commune de Brunehaut ne serait donc pas enclavée au sens de l'article 2, 52°, du décret électricité.

La candidature de l'AIEG est conforme à la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité.

4.7. L'AIEG est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire

L'AIEG est bien le seul candidat GRD proposé par la commune de Brunehaut pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire.

La candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité.

5. AVIS

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003³ désignant l'intercommunale IEH en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Brunehaut, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003) ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

³ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur son territoire, publié par la commune de Brunehaut au *Bulletin des Adjudications (e-Procurement)* le 6 juillet 2021 et transmis aux GRD « électricité » actifs en Région wallonne ;

Vu la délibération du conseil communal de Brunehaut, datée du 6 décembre 2021, proposant la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut, transmis à la CWaPE par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que, sous certaines réserves mineures, la candidature de l'AIEG répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de la condition de détention d'un droit de propriété ou d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de la commune de Brunehaut (article 3 du décret électricité) ;

Considérant que, conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité, lorsque le candidat GRD n'est pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur celui-ci, sa désignation doit être faite sous condition suspensive de l'acquisition de ce droit ;

Considérant que, conformément à l'article 23, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, il convient, dans une telle hypothèse, de prolonger le mandat du gestionnaire de réseau en place (ORES Assets), sous condition résolutoire de la perte de son droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il opère la gestion ;

Le Comité de direction de la CWaPE remet un avis favorable à la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut, pour une durée de vingt ans à compter du 26 février 2023, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci.

Le Comité de direction recommande en outre la prolongation de la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la commune de Brunehaut, sous la condition résolutoire de l'obtention, par l'AIEG, du droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci.

* *
*